



LA SANTÉ AU TRAVAIL

GUIDE DE L'ADHÉRENT

SOMMAIRE

125 ANS DE SANTÉ AU TRAVAIL	4
STDV : VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL	
■ Qui sommes-nous ?	4
■ Nos centres	5
■ Site internet & portail adhérent	5
■ Missions	6
QUELS SERVICES POUR MA COTISATION ?	7
LE PERSONNEL DU SPSTI	8
LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	9
LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS	
■ Définition des postes à risques	10
■ La visite d'embauche et périodique	11
■ Le rendez-vous de liaison	11
■ La visite de pré-reprise	11
■ La visite de reprise	12
■ La visite occasionnelle	12
■ La visite de mi-carrière	12
■ Le suivi post-exposition	12
■ Les examens complémentaires	13
■ La déclaration d'une inaptitude	13
LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
■ Les risques professionnels	14
■ Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP*)	15
■ Les risques chimiques : cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques	15
■ Les risques physiques	16
■ Les risques biologiques	17
■ Les risques psychosociaux (RPS*)	17
LA PRÉVENTION EN ANIMATION	18
LA SANTÉ AU TRAVAIL EN RHÔNE-ALPES	19

125 ANS DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le coût humain et financier des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être réduit que par la prévention des risques. La santé au travail s'inscrit dans cette dynamique et trouve ses racines dès l'antiquité et n'a eu de cesse d'évoluer pour apporter de meilleures conditions de travail aux salariés.

La nécessité d'améliorer la sécurité des travailleurs apparaît dès 1898 avec la Loi sur les accidents du travail qui indemnise les séqueles d'un tel accident..

Durant quatre décennies, différentes mesures d'hygiène sont mises en place dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, obligeant l'intervention d'un médecin.

C'est en 1946, le 11 octobre qu'est adoptée la loi qui fonde, sur le plan légal, la Médecine du Travail.

Elle précise les objectifs et les règles d'organisation de la médecine du travail, en imposant aux employeurs la création et le financement de services médicaux dédiés, au sein même des entreprises ou en gestion interentreprises.

Progressivement, la médecine du travail s'étend à l'ensemble des entreprises, ancrant les fondements d'une médecine de prévention, accessible à tous les salariés, à la charge et sous la responsabilité des employeurs.

STDV : VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

55

COLLABORATEURS
IMPLIQUÉS

4 262

ENTREPRISES
ACCOMPAGNÉES

51 424

SALARIÉS
SUIVIS

Chiffres rapport d'activité STDV 2025

QUI SOMMES-NOUS ?

Association de loi 1901, à but non lucratif, **Santé Travail Drôme Vercors** est agréé par les services de l'Etat (DREETS) pour le suivi médico-professionnel des salariés des entreprises du territoire.

Adhérer à STDV n'est pas une simple obligation légale. C'est permettre un suivi individuel de qualité pour chacun des travailleurs ainsi que s'assurer un conseil et un accompagnement dans la démarche d'amélioration des conditions de travail dans les

établissements. Chaque lieu de travail, chaque poste comporte des risques qu'il faut identifier pour mieux les maîtriser et les éviter.

Il est essentiel de sensibiliser et d'accompagner les entreprises, en particulier les TPE et les PME, à entrer dans une culture de prévention des risques professionnels, et de mettre en lien la santé et la sécurité au travail avec les performances de l'entreprise.

NOS CENTRES

ROMANS - SIÈGE SOCIAL

10 Rue de Gillière
ZA des Allobroges
26100 Romans-sur-Isère

CREST

50 Quai Pied Gai
26400 Crest

SAINT-VALLIER

9 Rue Antoine Lavoisier
26240 Saint-Vallier

CHABEUIL

20 Rue Victor Roux
ZA Les Gouvernaux
26120 Chabeuil

DIE

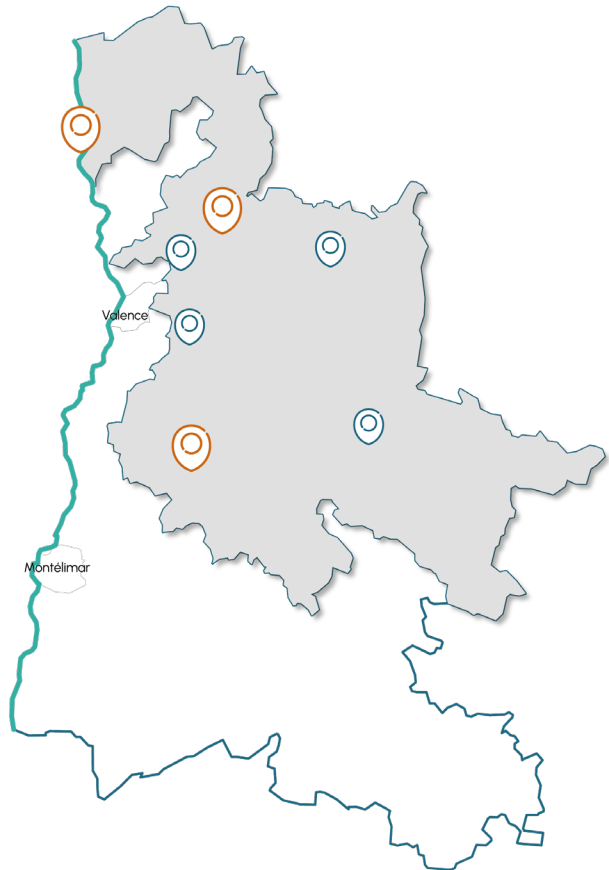
90 Chemin des Oliviers
ZA des Cocauses
26150 Die

ROVALTAIN

3 Rue Olivier de Serres
26300 Chateauneuf-sur-Isère

SAINT-JEAN-EN-ROYANS

42 Rue Hector Alleobert
26190 Saint-Jean-en-Royans



SITE INTERNET & PORTAIL ADHÉRENT

Notre site internet diffuse des informations sur la santé au travail, propose des articles thématiques, permet de s'inscrire à nos sensibilisations et ateliers de prévention ainsi que de télécharger des supports de communication et d'information. Un portail dédié à nos adhérents leur permet de gérer l'ensemble des informations administratives de leur compte, modifier la liste de leurs salariés, transmettre la déclaration

annuelle, demander des rendez-vous, télécharger et payer leurs factures...



Pour vous inscrire, gérer votre compte, vous informer, prendre des rendez-vous ou vous inscrire à nos ateliers :

www.stdv.fr

MISSIONS

Les équipes de Santé Travail Drôme Vercors sont les conseillers des employeurs et des salariés. Elles ont pour missions d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ces missions, collectives ou individuelles, au plus près des salariés et des entreprises concernées, ne sont pas des missions de contrôle, mais avant tout de prévention.

Les principales missions des Services de Prévention et de Santé au Travail sont de :

- **Mener des actions de santé au travail en entreprise**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par :
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise.
 - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés.
 - la protection des travailleurs contre les nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des ACD*.
 - l'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement.
 - la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle.
 - la construction ou les aménagements nouveaux.
 - les modifications apportées aux équipements.
 - la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.
 - l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.
- **Assurer la surveillance** de l'état de santé des travailleurs.
- **Participer au suivi et à la traçabilité** des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- **Conseiller les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel** sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail.



LA CELLULE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Composée d'un médecin du travail dédié, d'un coordinateur, d'un ergonome, d'un infirmier, d'un psychologue du travail et d'un assistant médical, la cellule maintien dans l'emploi est saisie par le médecin qui suit l'entreprise pour accompagner les salariés avec un risque d'inaptitude dont la situation complexe nécessite des actions spécifiques.

En savoir plus :
www.stdv.fr

QUELS SERVICES POUR MA COTISATION ?



La loi Santé de 2021 a pour but de renforcer la prévention en santé au travail. Aussi, elle prévoit la mise en place d'une offre socle de services qui se compose comme suit :



**PRÉVENTION
DES RISQUES
PROFESSIONNELS**



**SUIVI INDIVIDUEL
DE L'ÉTAT DE SANTÉ
DES SALARIÉS**



**PRÉVENTION DE LA
DÉSINSERTION
PROFESSIONNELLE**

Cette offre socle se traduit par de multiples actions concrètes pour les salariés et les employeurs.

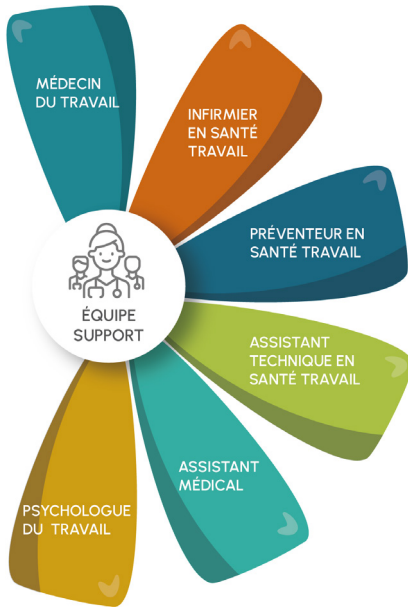
- **Suivi individuel de l'état de santé** des salariés.
- **Visites d'entreprises** pour appréhender les conditions de travail sur site.
- **Identification des risques professionnels**, élaboration de la fiche d'entreprise, levier important pour mettre en œuvre une démarche de prévention.
- **Actions de sensibilisation** sur des thématiques propres à l'entreprise.
- **Aide à l'évaluation de l'exposition aux risques** (contraintes physiques, bruit, éclairage, poussières, vibrations, ambiances thermiques, agents chimiques...).
- **Études de poste** pour proposer des améliorations des conditions de travail et favoriser le maintien dans l'emploi.
- **Participation aux réunions du CSE ou de la CSSCT** (médecin du travail ou par délégation un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire).
- **Ateliers de prévention** pour la rédaction du Document Unique, comprendre les Troubles Musculo-Squelettiques, appréhender les risques psychosociaux...
- **Elaboration et diffusion** de plaquettes d'information et de prévention.



Pour tout savoir sur notre offre de services et retrouver nos documents d'information et de prévention :

www.stdv.fr

LE PERSONNEL DU SPSTI



Le **médecin du travail** est le pivot de l'équipe pluridisciplinaire. Il coordonne les actions, conseille les employeurs et les salariés. Il assure le suivi médico-professionnel individuel et délivre les avis d'aptitude. Il se rend dans les entreprises pour apprécier les postes de travail et les risques professionnels.

L'**infirmier en santé travail** assure, sous la responsabilité du médecin du travail, le suivi des salariés. Il intervient en entreprise, donne des conseils de prévention et alerte le médecin du travail sur des situations individuelles ou collectives.

Le **préventeur** a un rôle exclusivement préventif. Il assure des missions de diagnostic, de conseil, et d'appui : études de postes de travail, actions de sensibilisation, accompagnement à la gestion des risques...

L'**assistant technique en santé travail** (ATST) assure un premier niveau de repérage des risques professionnels par la rédaction de la fiche d'entreprise, réalise des études de poste et participe à la promotion de la santé au travail.

L'**assistant médical** est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il assure l'accueil téléphonique et physique, organise le planning de rendez-vous, assiste le médecin du travail au niveau administratif et lors des visites médicales.

Le **psychologue du travail** intervient sur orientation du médecin autour de deux axes : l'accompagnement individuel et les actions en milieu de travail dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux.

Le **service support** entretient un lien privilégié avec les adhérents afin de les aiguiller dans leurs démarches. Il accompagne au quotidien le pôle médical et prévention.



SECRET MÉDICAL & SECRET DE FABRICATION

Les membres de l'équipe santé travail sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent révéler les secrets et procédés de fabrication dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. R4624-9 du Code du travail et 226-13 du Code pénal). Les professionnels de santé de l'équipe santé travail sont également soumis au secret médical. Ils ne peuvent révéler aucun élément vu ou entendu durant l'exercice de leur fonction.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Selon les articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du travail, l'employeur a la responsabilité et l'obligation d'organiser le suivi médico-professionnel de ses salariés et d'en supporter le coût. Pour cela, l'employeur a la possibilité d'adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) ou de créer un service interne à son entreprise (possible au-delà de 500 salariés).

Au regard de la loi, et notamment de l'art. L4121 du Code du travail, les obligations qui incombent à l'employeur sont, entre autre :

- **Obligation de sécurité** : l'employeur est légalement tenu vis-à-vis des salariés par une obligation de sécurité et de protection de la santé. Pour cela, il doit prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs : actions de prévention des risques professionnels, du harcèlement moral et sexuel, des agissements sexistes, actions d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens appropriés, évaluation des risques, respect de la réglementation en la matière et adaptation des mesures de prévention pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.
- **Obligation de motiver** par écrit le non-suivi des préconisations écrites du médecin du travail.

La relation employeur-STDV est régie par les textes réglementaires, les statuts et le règlement général de fonctionnement de l'association. Ainsi, l'employeur doit :

- **Demander les visites médicales** pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- **Informé le médecin du travail** des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours.
S'assurer du suivi des avis d'aptitude et de la réalisation des visites médicales.
- **Transmettre chaque année** une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à un suivi individuel particulier.
- **Inviter à la CSSCT** (ou au CSE) le médecin du travail (ou par délégation un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire) au moins 15 jours avant la date de la réunion.
- **Transmettre les fiches de poste** du salarié suivi, au médecin du travail afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.
- **Transmettre les fiches de données de sécurité** (FDS) des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail.
- **Communiquer les éléments** de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.
- **Donner libre accès** aux professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail.
- **Transmettre le DUERP** de l'entreprise.

LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

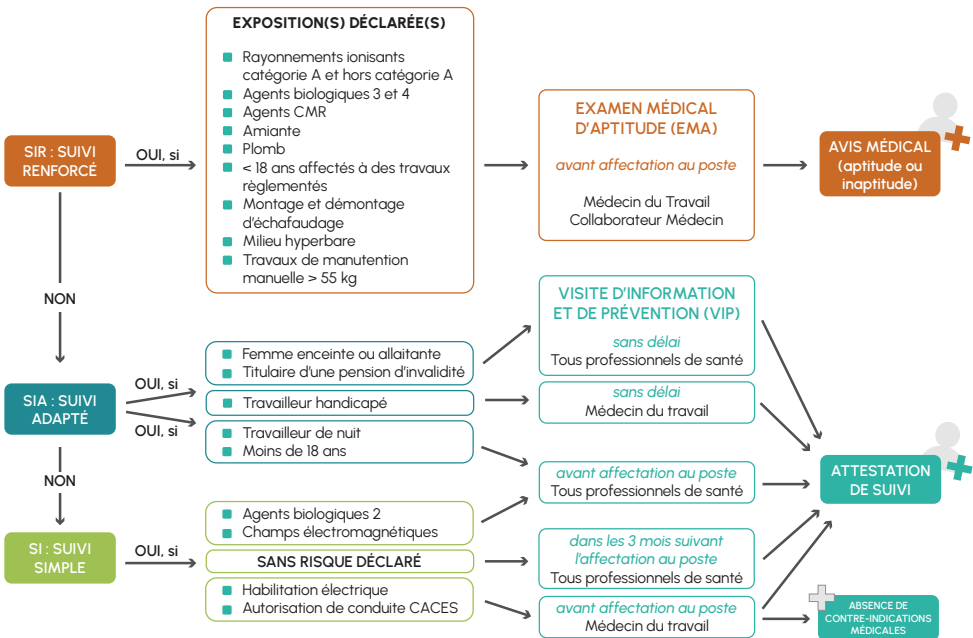
Chaque salarié, selon les risques auxquels il est exposé, bénéficie d'un suivi régulier de son état de santé. Le suivi se fait, par le médecin du travail ou un professionnel de santé au travail, selon une périodicité variant de 1 à 5 ans ou, à tout moment, à la demande du salarié ou à celle de l'employeur.

DÉFINITION DES POSTES À RISQUES

Les postes présentant des risques sont ceux exposant les travailleurs :

- aux rayonnements ionisants catégorie A et hors catégorie A
- à l'amiante
- au plomb
- aux agents biologiques des groupes 2, 3 et 4
- aux agents CMR*
- au risque hyperbare
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- aux champs électromagnétiques

TYPE DE SUIVI EN FONCTION DES EXPOSITIONS



LA VISITE D'EMBAUCHE ET LA VISITE PÉRIODIQUE

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

Elle doit être renouvelée au plus tard tous les 5 ans. La périodicité des visites peut-être adaptée selon les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé. Le délai est réduit à trois ans pour les moins de 18 ans, les travailleurs de nuit, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs handicapés. Lors de cette visite, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur.

L' EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE (EMA)

Cet examen s'adresse aux salariés exposés aux risques référencés. Il doit être renouvelé tous les 2 ans et annuellement dans le cas d'expositions aux rayonnements ionisants de catégorie A et d'un salarié de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés.

Lors de cet examen, seul le médecin du travail délivre un avis d'aptitude ou d'inaptitude au poste de travail.



DISPENSE DE VISITE LORS D'UNE NOUVELLE EMBAUCHE

L'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Le travailleur a bénéficié d'une VIP dans les 3 ou 5 ans précédant l'embauche suivant son état de santé.
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.
- Le professionnel de santé est en possession de la dernière attestation de suivi ou avis d'aptitude.
- Aucune mesure individuelle ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 3 ou 5 dernières années selon l'état de santé du travailleur.

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Destiné aux salariés en arrêt de plus de 30 jours, il a pour objectif de maintenir un lien entre le salarié et l'employeur et d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle
- d'une visite de pré-reprise afin de vérifier avec le médecin du travail l'adaptation au poste

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Réalisée par le médecin du travail, la visite de pré-reprise est ouverte aux salariés en arrêt depuis plus de 30 jours. Elle peut être demandée par le salarié, le médecin du travail, le médecin traitant ou le médecin conseil de la CPAM. Facultative, mais importante, elle vise à préparer la reprise et à envisager les mesures qui pourront la faciliter.

LA VISITE DE REPRISE

La visite de reprise est obligatoire pour les salariés revenant :

- après un congé maternité.
- après une absence pour cause de maladie professionnelle.
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail.
- après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non-professionnel.

L'examen de reprise a pour objectifs :

- de vérifier si le poste de travail ou le poste de reclassement est compatible avec l'état de santé.
- d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste émises par le médecin du travail.
- de préconiser l'aménagement de poste ou le reclassement du travailleur.



QUAND DEMANDER LA VISITE DE REPRISE ?

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail du salarié, il saisit le SPSTI qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de 8 jours suivant cette reprise.



Toutes les demandes de visites se font en ligne sur notre portail adhérent :

www.stdv.fr

LA VISITE OCCASIONNELLE

A tout moment, le salarié ou l'employeur peuvent solliciter une visite auprès du médecin du travail qui suit l'entreprise.

A la demande du salarié, cette visite peut avoir lieu en dehors des heures de travail sans en informer l'employeur ou sur le temps de travail avec l'accord de l'employeur, sans en préciser le motif.

A la demande de l'employeur, elle doit être motivée par écrit auprès du médecin du travail et le salarié doit avoir été informé du motif. Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

Destinée à tout travailleur, entre ses 43 et 45 ans, ou à une échéance déterminée par accord de branche, la visite de mi-carrière permet de faire le point sur l'adéquation du poste de travail à la santé du salarié.

Il appartient à l'employeur de solliciter le rendez-vous qui peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale.

LE SUIVI POST-EXPOSITION OU DE FIN DE CARRIÈRE

Organisée au moment du départ en retraite, la visite de fin de carrière ou de post-exposition est destinée aux travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs risques professionnels pour leur santé ou leur sécurité ; c'est à dire les travailleurs ayant bénéficiés d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) ou équivalent (texte 2017).

LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication au poste de travail.
- au dépistage d'une maladie professionnelle susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur.
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Le temps nécessaire pour les visites et les examens est pris sur le temps de travail ou rémunéré comme tel.

LA DÉCLARATION D'UNE INAPTITUDE

Le médecin du travail peut être amené à constater l'inaptitude médicale d'un salarié à son poste de travail.

La déclaration de l'inaptitude ne peut se faire que sous les quatre conditions suivantes :

- avoir réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste.
- avoir réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste.
- avoir réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été réalisée ou actualisée.
- avoir procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

Ces échanges avec l'employeur et le travailleur permettent de faire valoir les observations de chacun sur les avis et les propositions que le médecin du travail entend adresser.

S'il estime nécessaire un second examen pour motiver sa décision, le médecin réalise cet examen complémentaire dans un délai qui n'excède pas 15 jours après le premier.

La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.



CONTESTATION DES ÉCRITS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Avis d'inaptitude et formulations de propositions individuelles peuvent être contestés devant le conseil des Prud'hommes dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'écrit.

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Partie intégrante de toute démarche de prévention, l'évaluation des risques professionnels permet de repérer les risques liés au travail dans l'entreprise et d'élaborer un plan d'actions de prévention.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

Toute entreprise expose ses salariés, mais aussi les tiers appelés à entrer dans l'entreprise, à des risques communs :

- Risques de chute de plain-pied
- Risques de chute de hauteur
- Risque liés aux circulations internes de véhicules et d'engins
- Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- Risques et nuisances liés au bruit
- Risques d'incendie et d'explosion
- Risques liés à l'électricité
- Risques liés aux ambiances lumineuses
- Risques psychosociaux
- Risques de heurt ou de cognement

Selon son activité, chaque entreprise peut exposer ses salariés à des risques spécifiques :

- Risques routiers en mission
- Risques liés à la charge physique

- Risques liés à la manutention mécanique
- Risques liés aux produits chimiques, aux émissions et aux déchets
- Risques liés aux agents biologiques
- Risques liés aux équipements de travail
- Risques liés aux ambiances thermiques
- Risques liés aux rayonnements ionisants
- Risques liés aux vibrations
- Risques liés aux pratiques addictives (alcool, drogues, médicaments...)

Certaines situations personnelles justifient une attention particulière :

- Femmes enceintes et/ou allaitantes
- Travailleurs de moins de 18 ans
- Travailleurs handicapés
- Titulaires d'une pension d'invalidité



L'ORGANISATION DES SECOURS EN ENTREPRISE

L'employeur doit organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. En l'absence d'une présence infirmier, l'employeur demande l'avis du médecin du travail pour définir les mesures nécessaires. Cette organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail :

- d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade
- la présence de sauveteurs secouristes du travail
- la mise à disposition d'un matériel de premiers secours

La conduite à tenir doit être rédigée, consignée et accessible à l'ensemble du personnel. Le document est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. L'employeur doit également prendre les mesures nécessaires pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

L'employeur a l'obligation d'élaborer un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP*) dans lequel il doit identifier tous les risques présents dans son entreprise, les évaluer, les classer, et mettre en place un plan d'actions de prévention. Impulsé par le dirigeant d'entreprise, l'élaboration du DUERP doit associer les salariés et doit être mis à jour chaque année.

Le DUERP doit être remis au SPSTI et doit pouvoir être présenté à l'Inspecteur du travail, et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire du Service de Prévention et de Santé au Travail peuvent utilement conseiller et accompagner l'employeur sur ce sujet.

LES RISQUES CHIMIQUES : AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES, REPROTOXIQUES (CMR)

- **Agent cancérigène** : qui peut provoquer un cancer (amiante, benzène, poussières de bois...)
- **Agent mutagène** : qui change le génome d'un organisme.
- **Agent reprotoxique** : qui réduit la fertilité ou entraîne la stérilité.

Les risques chimiques, dont les effets peuvent se faire sentir très longtemps après la fin de l'exposition et, le cas échéant, entraîner des maladies graves, voire mortelles.

Ces risques comprennent :

- les acides
- les bases
- les carburants
- composés organiques volatils
- les poussières et fibres
- les fluides de lubrification et de refroidissement
- les gaz et fumées
- les halogènes
- les matières plastiques
- les médicaments
- les métaux et mé
- talloïdes divers
- les oxydants de pesticides

L'employeur a l'obligation d'évaluer le **risque chimique**. La suppression ou la substitution d'un agent CMR* s'impose si elle est possible. Les petites entreprises de nombreux secteurs professionnels sont concernées, notamment du bâtiment et des travaux publics, des services (maintenance, nettoyage), du bois...

SAVOIR RECONNAITRE LES 9 PICTOGRAMMES DE DANGER



J'explose



Je flambe



Je fais flamber



Je suis sous pression



Je ronge



Je tue



J'altère la santé ou la couche d'ozone



Je nuis gravement à la santé



Je pollue

LES RISQUES PHYSIQUES

LE BRUIT

Dans les TPE et PME du secteur privé, plus de 6 millions de salariés (31,4 %) sont exposés au bruit sur leur lieu de travail et 42,7 % d'entre eux sont exposés aux bruits nocifs. Le danger apparaît à partir d'une exposition à un niveau de 80 dB pendant une journée de 8 heures, ou plus rapidement si le niveau est plus élevé. Les dommages possibles sont nombreux : **surdit , fatigue auditive, perturbation de la facult  cognitive, augmentation du risque d'accident du travail, d'accident cardiovasculaire, troubles du sommeil...**

L' valuation du niveau de bruit est donc fortement indiqu e dans chaque entreprise.

Les surdit s professionnelles sont reconnues depuis 1963. L'employeur est tenu de r duire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l' tat des techniques.

Les mesures collectives sont les plus efficaces contre le bruit :

- **R duction   la source** (am lioration de l'existant, changement de technologie...)
- **Action sur la propagation du bruit** ( loignement, traitement acoustique du local, cloisonnement des machines...)

Mais des mesures individuelles peuvent  galement  tre mises en place.

LES RAYONNEMENTS IONISANTS

1,3 % des travailleurs sont expos s   des radiations ionisantes de cat gorie A ou non. Dans les entreprises concern es, l'employeur a l'obligation d' tablir un zonage o  l'acc s est r glement , surveill  ou contr l  selon les risques d'exposition.

Le classement du personnel se fait apr s avis du m decin du travail. Les femmes enceintes, allaitantes ou les apprentis mineurs ne peuvent  tre affect s   des postes n cessitant un classement en cat gorie A.

AMBIANCES THERMIQUES, MILIEU HUMIDE...

Les salari s peuvent  tre expos s   des ambiances de travail susceptibles de causer de graves effets sur la sant  tels que **l'hypothermie ou l'hyperthermie, fatigue, diminution de la dext rit  et donc un risque accru d'accident du travail, d shydratation...**

Les PME n' chappent pas   ce risque, puisque la part des salari s expos s   ces risques est toujours importante :

■ Ambiances thermiques	20,8 %
■ Intemp�ries	13,8 %
■ Travail au froid (< 15�)	6,0 %
■ Travail au chaud (> 24�)	5,9 %
■ Milieu humide	2,2 %

L'organisation du travail, l'am nagement des locaux, les  quipements de protection sont parmi les solutions les plus efficaces.

LE RISQUE ROUTIER

Conduire pour son travail entra ne des contraintes particuli res et expose   des risques professionnels notamment les accidents de la route.

La pr vention des risques routier consiste   agir sur diff rentes dimensions : les d placements, les communications, l' tat des v hicules et les comp tences des salari s   la conduite.

LES TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

Les contraintes physiques désignent les postures ou les gestuelles délétères, maintenues ou répétées, le port de charges...pouvant mener à des TMS*.

Elles peuvent avoir des effets sur l'appareil locomoteur tels que **tendinopathie, syndrome du canal carpien, syndrôme de la coiffe des rotateurs de l'épaule mais aussi pathologies cardio-vasculaire.**

L'activité physique au travail est l'une des premières causes d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'inaptitudes.

Les Troubles Musculo-Squelettiques représentent aujourd'hui 90 % des maladies professionnelles reconnues (contre 80 % en 2017).

Les vibrations peuvent représenter un risque important, sur l'ensemble du corps notamment lors de la conduite d'engins ou aux membres supérieurs lors de l'utilisation de machines portatives.

D'autres facteurs de risques sont à prendre en compte : **position debout, position à genoux, répétition du même geste à cadence élevée, posture pénible.**

LES RISQUES BIOLOGIQUES

Virus, bactéries, parasites, prions, champignons... peuvent être à l'origine de maladies chez l'homme.

Les risques biologiques pathogènes sont très présents dans les métiers de la santé, des services à la personne, ou liés à l'environnement mais on les rencontre aussi dans les commerces, les transports ou la construction.

Les risques biologiques sont classés en 4 groupes, par ordre croissant de gravité.

Le médecin du travail assure un suivi individuel renforcé des salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (risques sérieux d'une maladie grave). L'évaluation des risques de transmission des maladies doit permettre de prendre les mesures de prévention adéquates notamment de protections collectives et individuelles, de précautions d'hygiène, d'organisation de travail...en fonction de l'activité professionnelle réelle.

LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Ces risques sont souvent sous-estimés et n'épargnent aucune activité. Ils comprennent le stress, les violences internes (harcèlement moral, harcèlement sexuel) et violences externes (exercées par des personnes extérieurs à l'entreprise à l'encontre des salariés).

Un état de stress survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une

personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face.

Bien que le processus d'évaluation des contraintes et des ressources soit d'ordre psychologique, les effets du stress ne sont pas, eux, uniquement de même nature. Ils affectent également la santé physique, le bien-être et la productivité.

LA PRÉVENTION EN ANIMATIONS

STDV propose aux entreprises des rendez-vous pour les accompagner dans le repérage des risques professionnels et la mise en oeuvre des actions de prévention :

- des **réunions d'informations** pour accéder à un premier niveau de compréhension et donner les clés pour aller plus loin dans la prévention ;
- des **ateliers interactifs** en petits groupes pour donner des outils et favoriser les échanges sur des cas pratiques ;
- des **sensibilisations pratiques** en entreprise ou dans nos centres.

LES ATELIERS

- Elaborer son DUERP
- Etablir l'Arbre des Causes et limiter les accidents du travail
- Prévenir les TMS*
- Adapter son poste quand on travaille sur écran
- Appréhender le risque chimique
- Evaluer le risque chimique
- Prévenir le risque routier
- Appréhender les RPS au sein de son entreprise

LES SENSIBILISATIONS

- Substances psychoactives
- Tabac : parlons-en !
- Horaires atypiques
- Mangez, bougez, dormez : c'est la santé !
- Les comportements anormaux au travail
- Le bruit au travail : tendez l'oreille !



L'E-LEARNING VOUS Y AVEZ PENSÉ ?

STDV vous propose un service de formations et de sensibilisation en e-learning compris dans votre cotisation annuelle et qui vous permet d'aborder les thèmes de la prévention et de la santé au travail avec l'ensemble de vos collaborateurs.

En savoir plus :

www.stdv.fr



Retrouvez les informations sur nos ateliers, sensibilisations, réunions d'information, sur notre site internet.

www.stdv.fr



LEXIQUE

- **ACD** : Agent Chimique Dangereux
- **CMR** : Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique
- **DUERP** : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- **FDS** : Fiche de Données de Sécurité
- **FE** : Fiche d'Entreprise
- **RPS** : Risques Psychosociaux
- **TMS** : Troubles Musculo Squelettiques

LA SANTÉ AU TRAVAIL EN RHÔNE ALPES

Chaque année les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles ont un coût non négligeable pour les entreprises et la collectivité. La prévention est un des axes majeurs pour faire diminuer ce coût.

MALADIES PROFESSIONNELLES

5 250

MALADIES PROFESSIONNELLES
RECONNUES

1 585 867

JOURS D'ARRÊT
DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES

320 001 865 €

COÛT DE L'INDÉMNISATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

63 252

ACCIDENTS DU TRAVAIL

6 241 658

JOURS D'ARRÊT
DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES

640 146 697 €

COÛT DE L'INDÉMNISATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ACCIDENTS DE TRAJET

10 803

ACCIDENTS DE TRAJET

982 858

JOURS D'ARRÊT
DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES

128 766 397 €

COÛT DE L'INDÉMNISATION
DES ACCIDENTS DE TRAJET

* Statistiques régionales AT/MP CARSAT Rhône Alpes 2023

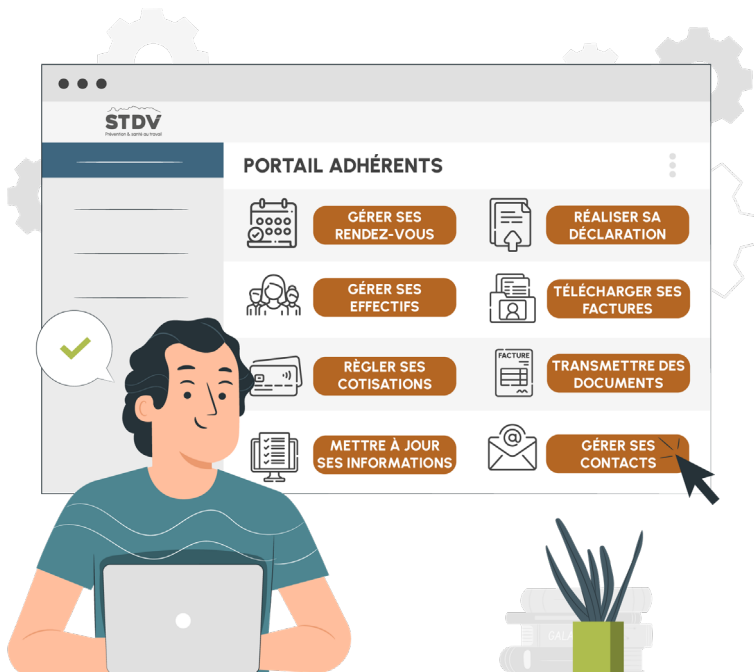


LES SUBVENTIONS PRÉVENTION POUR LES ENTREPRISES

Pour aider les chefs d'entreprise de moins de 50 salariés à prévenir les risques liés à leur activité, la Carsat Rhône Alpes propose des subventions pour l'achat d'équipements ou le financement de formations en prévention.

En savoir plus : www.carsat-ra.fr

ET LE PORTAIL ADHÉRENTS ?



Contactez SANTÉ TRAVAIL DRÔME VERCORS

50 Quai Pied Gai
26400 CREST

04.75.25.26.44

10 Rue de Gillière - Z.I. Les Allobroges
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE

04.75.70.70.20
accueil@stdv.fr

9 Rue Antoine Lavoisier
26240 SAINT-VALLIER

04.75.23.02.06

 www.sante-travail-drome-vercors.fr

 Santé Travail Drôme Vercors